

Le 7 juillet 1438.

acte au prisme. Devoze.

bail à rente du fond et
seigneurie du d'Alcei Coeue

à Abraham et sa
femme + 1 pie'a de me-

avances de la rente relevante
ceufement (soumis à cees) du
sief et seigneurie de dit Ville neuve
le 12/02/99

Generalité de Tours.

7/07/1738

13 sols. 4 deniers.

A tous ceux qui ses présentes, le tout et devant
aimable Robin de la Tremblaye, chevalier, seigneur,
marquis de pinpéau, Grand seneschal d'aujou,
présidiaux d'augers, la fleche, chasteau Contier, sièges
royaux de Saumur, Bourgé et autres de la province -
Salut, sçavoir, faisons que le septième jour de
juillet mil sept cent trente huit avant midy,
Pardavant nous, Joseph Denis Danger, notaire royal à
Saumur, résident à Doüe, furent présents et soumis
Maistre athanase Bineau, conseiller du Roy, & aie
perpetuel de la ville dudit Doüe, y demeurant d'une
part. Gilles Abraham, meunier et Marie Vigier,
sa femme de luy autorizée pour l'effect des présentes
demeurant au moulin Couré, paroisse de Varanne sous
Doüe, chacun d'eux solidairement sans division de
personnes ny de biens, renoncans aux benefices d'ordre,
de division et discussion - D'autre part, entre lesquelles
parties a esté fait. le quy suit, c'est à sçavoir que
ledit Bineau a baillé à titre de rente quitte, cédée,
de laisse, transporté et promet garantie de tous troubles
et evictions et de ce jour en baillé le fond et seigneurie
audit Abraham et femme acceptans pour eux, leurs
hoirs et ayans causes, une pièce de pré contenant
deux septies de tene ou environ seittuée à la
chaussée dudit Varanne sous Doüe, entourée de hayes
et fossés, joignant d'un costé la veuve dudit Boujot

huities

R1

d'autre costé ces héritiers Guionneau, d'un bout
la terre de la seigneurie de Pierre Basse, d'autre
bout le chemin dudit varanne à Villeneuve, comme
elle se poursuit et comporte, laquelle appartient
fui Pi audit sieur bailleur sans par luy ne (fui Pi) faire
aucune réserve que les premiers ont dit.

Bien scauvi connoistre et s'en sont contentez pour
en faire un bon père de famille sans y rien déterminer,
au contraire l'entretenir, l'entretenir, maintenir et
faire subsister perpétuellement en bon estat pour
l'assurance de la route cy après - Relevante cessifem-
ment du fief et seigneurie dudit Villeneuve dans la
paroisse saint Jean de Devezé - a faire devoir
vers Iceully et tous autres - le bail à route fait
à ses charges, et outre pour en payer et bailler
garantie, fournir et faire valloir chascun an au jour
et feste de saint Jean Baptiste, par lesdits preneurs,
leurs hoirs et ayans causes, en la demeure audit
Doié, la somme de vingt livres et deux chapons
de route foncière annuelle et perpétuelle dont le premier
payment commensera audit jour et feste de saint
Jean Baptiste prochain, et ainsi à continuer
à perpétuité à quoy faire demeure, la pièce
pièce de me' cy-dessus arretee' spétialement,
affectée et hipotequée par hipoteque spétial et
généralement tous les biens desdits preneurs
présens et futurs, sans que la généralité et
spétialité d'hipoteque ne puisse nuire

ni préjudicier, ainsi se confirment et vallidant
le tout pour empêcher les pour, à laquelle ledits
preneurs ont expressement renoncé, et consentent
quelle demeure réunie audit Moulin Couré et ses
fui P2 dépendances dont (fui P2) les enfans propriétaires,
sujit à treuteving livres et quatre charons de route
fontière vers le sieur bailleur suivant les titres
qu'il a es mains, au moyen de quoy renoncent à
la céder et transporter à autrui ny quelle soit
divisée d'icelluy moulin et dépendances sous quelque
pretexte qui se puisse estre, autrement et d'une autre
manière. ses présentes demeureront de nul effect, et
n'auroient esté consenty de la part dudit sieur bailleur,
et sans que cette clause puisse estre réputée comminatoire,
et auquel sieur bailleur, ledits preneurs fourniront
grosse desdites présentes, dans huitaine, car le tout
a esté ainsi voulu, consenty, stipulé et accepté
entre lesdites parties et à ce tenir et accomplir sans
jamais y contrevenir dommages, amandes. En cas de
deffaut, obligent lesdites parties, tous leurs biens meubles
et Immeubles présents et futurs, renoncans à toutes choses
à le contraire, dont les avons jugée de leur consentement
et fait contrôlé et Insigné. Fait et passé audit Doué
en nostre tablier présent Pierre Baudineau, maistre
menuisier et Joseph Liger sergent, demeurant audit
Doué, tesmoins à ce requis et a piller. ledits
Abraham a déclaré ne savoir signer. Enquis Minute
signée, A. Bineau, J. Liger, Baudineau. J. Liger et
(fui P3)

de nous, notaire Royal susdit, contrôlé et transporté
à Daise par Pinard le dix huit dudit mois de
juillet qui a reçu huit livres, un sol -
Signé Pinard.

J. Danger
notaire royal.
Scelle'

FP4

(fui PH)

Transcrit le 25 aout 2021 à Villeneuve -
Eliane Lefort -

1
 Nous Louis G. DE TOURS
 de France Roy de France & de Navarre
 par son Grand Chancelier D'Angoumois & de la
 Duché de Guyenne & de Poitou
 Dangers la fleche Christian Gontier Sieges Royaux de Saumur
 Baugé & autres de la province salut francois, faisons que le
 septiesme Jour De Juillet Mil sept cent trent huit, auant
 Midy

Parduant nous Joseph Denis Danges no^r Roy
 de Saumur Resident a doic^r furent presens & soumis Maistre
 Etienne Bineau Conseiller Du Roy Maire perpetuel de la
 ville de Dug. doic^r y demourant d'une part, Gilles Abraham
 Meunier & Marie viger sa femme de luy au horize pou
 Effect Des presentes demourans au moulin Gouze paroissee
 de varvance sous doic^r Chascun d'eux solidairement sans
 Division de personnes ny de biens Renouvans aux Benefices
 d'ordre de division & de section d'autre part, l'entre Lesquelles
 parties a Esté fait ce qui suit, Cest a sçavoir que luy
 Bineau a Bailli a l'entre de Sainte quite Cede
 delaisse transporte & promet Garantir de tous troubles
 & Evictions & de ce Jour en Bailli le fond & signifier
 auq. Abraham & femme acceptants pour leur Luy
 hoirs & ayans Causes, une piece de pr^o Continent d'aire
 septies de terre ou Environ d'illue a la Chaussée Dug
 varvance sous doic^r la lousée de hayes & fosses signant
 D'un Costé la venue du s^r Bouget, d'autre Costé les
 heritiers ~~frionnaire~~, d'un bout la terre de la signerie
 de pierre Basse, d'autre bout le Chemin d'iceq varvance
 a vicennesue, Comme elle se pour suit & Transporte de
 quelle appartient audit s^r Bailli, sans par luy se

faire aucune Resorne, que les premeurs ont des
Bien scauoir Comuistred & son sont Contentez
pouu lu Jouir lu Bon pere de famille sans y
Rien detriorer, au contraire L'entretien L'entretien
Maintenir & faire subsister perpetuellement lu
Bon Estal pour l'assuranc de la Rente Cy apres
Relenante l'insuffisamment dufief & s'igneurie d'ung
villeneufue dans la paroisse saint Jean de Douz
afraue de buois vers Salluy & tous autres, &
Baill a Rente, fait a ses Charges, & outre pouu
lu payer & Bailler Garantie fournie & faire
valloir Chascun an au Jour & feste de saint
Jean Baptiste, par lesq. premeurs leurs hoirs
& ayans Causes de sa demeure auq. doie la
somme de vingt Livres & deux Chapons de
Rente foitire annuelle & perpetuelle dont le premier
payment Commencera auq. Jour & feste de
saint Jean Baptiste prochain, & ainsi a
Continuer a perpetuite' a quoy faire demeure laq.
piece de pre' Cy dessus arretee' speciallement
affectee' & hipotequee' par hipoteque special, &
generalement tous les Biens desq. premeurs
presens & futurs, sans que la generalite' &
specialite' d'hipoteque se puisse nuire ne' prejudicier
ains se Confirmant & validant ce tout pouu
Empescher Les pouu, a laquelle Lesq. premeurs ont
Expressement Renanci', & Consentent que ledit
Rendu auq. Moulin Gourl & ses dependances dont

○○○○

Les Infout propriétaires parmy les autres Cinq
Lignes de quatre Chapans de Saint-Jovite vint
Lign. sans Bailleur devant les autres qui a Es
mains, au moyen dequoy Renouvent à la Ceder
Et transporter à autrui ny qu'on soit Divisée
d'icelluy moulin & Depandances sous quelque
pretexte que se puisse estre, autrement & d'une
autre maniere des presentes demureront de nul
Effect, & n'avoient Esté Confutye de la part d'icy
sans Bailleur, & sans que cette Clause puisse estre
Reputie Comminataire, & auquel sans Bailleur
Lesq. prours fournissant Grosse desq. presentes
dans huitaine, Car le tout a Esté ainsi voulu Confutye
supellé & accepté entre Lesq. parties & a Ce
tenir & accomplir sans Jamais y Contrvenir
dommages amandes En Cas de deffault, obligent
Lesq. parties tous leurs Bieus meubles &
Immeubles presens & futurs Renouans à toutes
Choses à le contraire, Dont les avons Jugé d'eux
Consentement & soit Controllé & Jusqu'à fait
le passé auq. Dont En nostre tablier presens
Pierre Baudineau maistre menuisier & Joseph
Liger sergent deueurs auq. doit, testmoins à
Ce Requis Et a peller Lign. Abraham à declarer
refusoir signer Inquis Minute signée Et
Bineau Marie viger Baudineau J Liger &

00

